

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1085

présenté par
M. Pancher, M. Tuaiva et M. Reynier

ARTICLE 23

A la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ultérieurement bénéficiaire »,

les mots :

« bénéficiaire à l'expiration ou à la rupture du contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir le maintien des contrats en cours, il doit être entrepris un projet de décret portant à connaissance du décret visé au nouvel article L. 314-23 en vue de sécuriser les conditions dans lesquelles certaines installations ayant bénéficié du contrat d'achat pourront, en cas de rupture ou d'expiration de ce dernier, prétendre au complément de rémunération.